



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

REUNION du 11 MAI 2022

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupe.

Présents : José DE JESUS – Louis FINANCE – José ROMERO

CHAMPIONNAT : Contrôle des feuilles de matchs.

D1 : Match no 23601110 CASSENEUIL2 – VILLENEUVE2 du 08.05.2022 à 15h00. RESERVE

CONSIDERANT : la réserve d'avant match, confirmée par le club de VILLENEUVE, recevable dans la forme.

CONSIDERANT : que celui-ci porte une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CASSENEUIL inscrit sur la feuille de match en objet, et susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, il apparaît que l'équipe première de CASSENEUIL jouait le même jour un match de R3 à l'extérieur contre le BOUSCAT .

CONSIDERANT : que l'équipe 1 de Casseneuil avait un match ce jour- là, la Commission dit la réserve non fondée et valide le résultat acquis sur le terrain.

D2 : Match no 23609172 F.C.P.A47 2 – A.S.S.A 2 du 08.05.2022 à 15h00 . RESERVE.

CONSIDERANT : la réserve d'avant match, confirmée par le club de l'A.S.S.A, recevable dans la forme.

CONSIDERANT : que celle-ci porte une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du F.C.P.A47 inscrit sur la feuille et susceptible d'avoir joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club, seul trois joueurs pouvant participer à cette rencontre.

Après vérification des feuilles de matchs de D1 du F.C.P.A1, il apparaît que seul trois joueurs inscrit sur la feuille de match en objet. GARRIGUES Vincent 16 matchs, JAINAT Mohamed 12 matchs et MEYNARD Kris 10 matchs. Ces trois joueurs pouvaient participer à la rencontre.

CONSIDERANT : que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match en objet pouvaient participer à la rencontre, la COMMISSION dit la réserve non fondée et valide le résultat acquis sur le terrain.

Pour faire réponse au courrier de l'A.S.S.A , ce courrier n'est pas l'objet de la réserve qui a été déposée. Le joueur en question, n'a pas participé aux rencontres du 30.04 et du .08.05.22 avec l'équipe 1.

D3 poule A : Match no 23609419 VILLENEUVE3 – LAROQUE du 08.05.2022 à 15h00. FORFAIT

La Commission enregistre le forfait (2em) de l'équipe de LAROQUE.

LAROQUE 0 but, moins 1 point --- VILLENEUVE 3 buts, 3 points.

EVOCATION DE LA COMMISSION

Match no23609482 GONTAUD2 – AGEN RC2 du 30.04.2022 à 20h00

Participation à la rencontre de deux (2) joueurs de l'équipe de AGEN RC, suspendu le jour de la rencontre.

LA COMMISSION :

AGISSANT : par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F.

CONSIDERANT : les observations formulées par le club d'AGEN RC, suite au mail de la Commission du 04.05.2022.

CONSIDERANT : que ces 2 joueurs d'AGEN RC présent sur la feuille de match en objet ont été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 17.02.2022 de 6 matchs de suspension, applicable à compter du 21.02.2022.

CONSIDERANT : qu'entre le 21.02.2022 date d'effet de la suspension et le 30.04.2022 date initiale de la rencontre en objet, les joueurs en cause n'ont pas purgé la totalité de leur sanction en compétition officielle avec l'équipe de leur club qui participe au championnat de D3 Poule A.

CONSIDERANT : que ces joueurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

<< La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait pas y participer règlementairement.

CONSIDERANT : que ces deux joueurs ont participés à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est : **la perte de la rencontre par pénalité.**

Par ces motifs : la Commission donne **match perdu par pénalité au club de AGEN RC.**

GONTAUD 5 buts, 3 points --- AGEN RC 0 but, moins 1 point.

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE .

Le président
José ROMERO